

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

---

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 38

présenté par  
M. Cazenove

-----

### ARTICLE 3

Compléter la seconde phrase par les mots :

« au sein d'un établissement du premier degré. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à créer une fonction de référent direction d'école qui devra avoir déjà exercé des missions de direction. Toutefois, il convient de préciser que les missions de direction du référent auront été exercées au sein d'un établissement de premier degré (écoles maternelles, élémentaires et primaires) afin que ce dernier ait une expertise en direction d'école et non en établissement de second degré dont la gestion comme les problématiques diffèrent.